

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Le Pass Culture est élargi aux jeunes entre 15 et 17 ans

Publié le 10 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Crédits : © Seventyfour -
stock.adobe.com

Vous avez entre 15 et 17 ans ? Vous êtes ressortissants d'un État européen ? Vous êtes scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat ? À partir du 10 janvier 2022, vous pourrez progressivement bénéficier de l'extension du Pass Culture. Cette nouvelle version du Pass Culture comprend une part individuelle, comme cela était déjà le cas, mais aussi une part collective, qui sera, elle, allouée aux établissements scolaires directement.



Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/download-echeance-actu-ics-calendar/A15312>)

Qui est concerné ?

Dans sa première version, le Pass culture ne s'adressait qu'aux jeunes de 18 ans mais le dispositif avait pour objectif d'être élargi. C'est chose faite grâce à un nouveau décret, le Pass Culture sera désormais accessible à tous les élèves scolarisés en France, en classe de 4^e, 3^e, seconde, première et terminale et à tous les élèves inscrits en CAP, dans des établissements publics ou privés sous contrat, et ce, à partir de janvier 2022.

Quels sont les changements ?

À compter de cette date, et seulement pour les jeunes entre 15 et 17 ans, le montant alloué annuellement sera divisé en deux parties :

1. **Une part individuelle** sera disponible sur l'application mobile [Pass culture](#) après ouverture du compte personnel numérique. Ces crédits seront versés en fonction de l'âge :
 - 20 € pour les jeunes âgés de 15 ans ;
 - 30 € pour les jeunes âgés de 16 et 17 ans.

Les sommes sont cumulables pendant la totalité du dispositif mais devront obligatoirement être dépensées à la majorité de l'individu. Si ce n'est pas le cas, ces crédits seront alors perdus.

2. **Une part collective** sera allouée aux établissements scolaires pour permettre des sorties scolaires (musées, spectacles vivants, séances de cinéma, découverte de métier d'art...) :
 - 25 € par élève de 4^e et 3^e ;
 - 30 € par élève de CAP et de seconde ;
 - 20 € par élève de première et terminale.

L'objectif de cette nouveauté est de permettre une sensibilisation culturelle par l'intermédiaire des professeurs et de garantir un égal accès aux élèves d'un même niveau scolaire aux activités artistiques et culturelles.

⚠ Attention : Les dotations collectives doivent être consommées au cours de l'année scolaire et ne peuvent pas faire l'objet de report sur l'année scolaire suivante.

Textes de loi et références

Décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ↗

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/11/6/MICB2132921D/jo/texte>)

Arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ↗

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/11/6/MICB2132922A/jo/texte>)

Et aussi

Qu'est-ce que le pass Culture et comment en bénéficier ?

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34959>)

Jeunes : une aide de 200 euros pour terminer le Bafa

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15283>)

Pour en savoir plus

Le pass culture ↗

- (<https://pass.culture.fr/>)

Ministère chargé de la culture et de la communication

